Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le





BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AUPRES DU PUBLIC MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU

Mise à disposition du dossier au public pendant un mois du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 inclus

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE CETTE MISE A DISPOSITION

Par délibération en date du 22 juin 2021, le Conseil Communautaire a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant :

- mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1, accompagné de l'exposé des motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles pendant un mois du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 inclus.
- Affichage au siège de la CCSA et dans les Mairies des 26 Communes de la Communauté de la mention de cette délibération.

BILAN DE CETTE MISE A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 17/12/2021 Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID: 081-248100158-20211214-2021_211_165-DE

1°) Dates de la mise à disposition du public : du lundi 20 septembre 2021 à 9h au mercredi 20 octobre 2021 à 17h

Siège de l'enquête publique : Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs «Les Etangs», 81710 SAIX

Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

- Sur papier au siège de l'enquête publique (siège administratif de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout) et dans les Mairies des 26 communes de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, (communes de la CCSA: Aguts, Algans-Lastens, Appelle, Bertre, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor,

Cuq-Toulza, Dourgne, Escoussens, Lacroisille, Lagardiolle, Lescout, Maurens-Scopont, Massaguel, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint-Affrique-lès-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saïx, Sémalens, Soual, Verdalle, Viviers lès-Montagnes),

- En ligne pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse du site internet suivant : www.communautesoragout.fr
- Via un accès gratuit par un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace loisirs « Les étangs », 81710 Saïx, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Modalités de présentation des observations et propositions du public : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations et propositions au selon les modalités suivantes :

- Registres papier: Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Président de la CCSA, mis à disposition au siège administratif de la communauté de communes et dans les Mairies de: Aguts, Algans-Lastens, Appelle, Bertre, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Cuq-Toulza, Dourgne, Escoussens, Lacroisille, Lagardiolle, Lescout, Maurens-Scopont, Massaguel, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint-Affrique-lès-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Prés, Sernin-lès-Lavaur, Sémalens, Saïx, Soual, Verdalle, Viviers-lès-Montagnes, Courriel courrier Par électronique l'adresse accueil.urbanisme@communautesoragout.fr mentionnant l'objet suivant « en modification simplifiée n°1 du PLUi » à l'attention de Monsieur le Président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout;
- Courrier postal : Par courrier en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°1 du PLUi » à l'attention de Monsieur le Président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs « les Etangs », 81710 Saïx.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables au siège de l'enquête.

L'adresse courriel seront clos le mercredi 20 octobre 2021 à 17 heures.

Les observations et propositions formulées par courrier postal reçues postérieurement à la clôture de l'enquête, soit le mercredi 20 octobre 2021, ne seront pas prises en compte. Les observations formulées hors des modalités prévues par la délibération de la communauté de communes ne seront pas recevables.

Le dossier mis à disposition du public est composé des éléments suivants :

- Les pièces administratives
- o Notice
- o Arrêté de prescription
- o Délibération de mise à disposition du public
- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi comprenant :

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID: 081-248100158-20211214-2021_211_165-DE

o Un dossier présentant les ajustements projetés

- o Une évaluation environnementale
- o Un résumé non technique
- Les avis émis par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées,

l'autorité environnementale, la Commission départementale de Préservation des Espaces

Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

- La réponse de Madame la préfète du Tarn dans le cadre de la demande de dérogation prévu par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

2) Publicité et affichage – avis au public

Pour informer au mieux les habitants de la procédure en cours, un affichage relatif à la mise à disposition du dossier au public a été effectué au siège de la Communauté de Communes Sor et Agout et dans les 26 communes membres pendant une durée de UN MOIS. En plus d'informer sur les dates de la mise à disposition du dossier au public, l'adresse mail permettant au public d'envoyer leurs observations a ainsi été communiquée:

3) Information sur le site internet de la Communauté de Communes Sor et Agout : www.communautesoragout.fr

La publication du dossier complet de ladite modification a été effectuée préalablement à cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de l'enquête.

4) Avis des personnes publiques associées

accueil.urbanisme@communautesoragout.fr.

Au cours de cette mise à disposition du public, nous avons reçu douze avis de personnes publiques associées que nous avons joint au présent dossier de consultation :

- L'avis de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet qui n'a pas d'observation particulière à formuler.
- L'avis de la Direction des Routes du Département du Tarn qui n'émet aucune réserve sur cette modification.
- L'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie qui émet les mêmes remarques que lors de l'élaboration du PLUI: demande de diminution des surfaces de forêts classées en « Parc paysager à préserver » et « Eléments de paysage à préserver ».
- L'avis de la chambre des Métiers et de l'Artisanat qui donne un avis favorable.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du Tarn qui émet des remarque sur les points suivants: Modifications du règlement écrit thématique toiture en zone agricole Modifications apportées au zonage création de STECAL (Cambon les Lavaur La Borde) Avis défavorable pour Algans En Rose et Dourgne le Peyrondels Modifications apportées au zonage « à la marge »: avis défavorable sur Dourgne Montagne Noire et Bertre Le Pont.
- L'avis de la C.C.I. du Tarn qui n'a pas de remarque sur cette modification.
- L'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc qui émet un avis favorable.
- L'avis de L'INAO qui n'a pas de remarque à formuler.
- L'avis de la Direction départementale des territoires qui donne un avis défavorable à la modification de zonage à Bertre Le Pont.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021 Reçu en préfecture le 17/12/2021

L'avis de la Commission départementale de la préservat of de la commission de la commission

agricoles et forestiers (CDPENAF) qui donne un avis défavorable à la demande de changement de zonage à Bertre – Le Pont; un avis défavorable à la demande de création d'un STECAL à Dourgne –Les Peyrounels; un avis favorable avec réserve pour le secteur AT à Algans –En Rose; un avis favorable avec remarque pour Cambon les Lavaur – La Borde; un avis favorable pour Algans – Les Estapiès et Péchaudier – En Brignol; une réserve sur le règlement du secteur AX; une réserve sur les bâtiments susceptibles de charge de destination à St Germain des Prés – En Crambade, et à Saïx – La Gascarié.

- L'avis de la MRAE (idem à celui de 2019 lors de l'élaboration du PLUI) qui demande une nouvelle étude environnementale avant de se prononcer (celle réalisée est insuffisante et ne permet pas de démontrer la bonne prise en compte des sensibilités environnementales).

Après examen de ces avis, il a été décidé:

RAPPEL - Modifications apportées au règlement écrit

Les ajustements du règlement écrit ont pour but de le rendre plus lisible, opérationnel et d'obtenir une meilleure intégration paysagère des futurs de constructions. Les modifications ne remettent pas en cause les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD), au contraire, elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs « Valoriser le patrimoine et les paysages » et « S'orienter davantage vers un urbanisme qualitatif et tendre vers un territoire à énergie positive ».

PROPOSITION:

- De modifier dans le règlement, en matière de toiture en zone agricole: « les couvertures d'aspect brillant sont interdites » sera remplacé par « une toiture de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera mieux avec l'environnement paysager qu'une toiture de couleur claire. De façon générale, les toitures devront être plus sombres que les façades » - et « à plus de 2 pentes si cela permet une meilleure intégration paysagère » sera supprimé.

Avis chambre d'agriculture

Modifications du règlement écrit – thématique toiture en zone agricole

Nous approuvons votre volonté de vous référer à la charte départementale en matière d'urbanisme et donc aux recommandations du CAUE 81. Nous vous demandons donc d'enlever la formule « les couvertures d'aspect brillant sont interdites ».et de reprendre la formulation de cette charte « une toiture de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera mieux avec l'environnement paysager qu'une toiture de couleur claire. De façon générale, les toitures devront être plus sombres que les façades ». Cette formulation nous semble plus explicite.

De plus la phrase « à plus de 2 pentes si cela permet une meilleure intégration paysagère » ne correspond pas aux préconisations de la charte. Nous demandons la suppression de ce point.

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



Thématique : toiture en zone agricole

Justification: Les règles relatives aux toitures des bâtiments liés à l'exploitation agricole sont peu précises et ont un impact fort. Pour améliorer l'intégration de ces bâtiments dans le paysage et sensibiliser les porteurs de projet, il est envisagé d'intégrer des mesures prévues dans la « charte en matière d'urbanisme » de l'ADM du Tarn et de la Chambre d'Agriculture du Tarn.

	nisme » de l'ADM du Tarn et de la Chamb Rédaction antérieure	Rédaction modifiée
D '.'		
P57 – constructions	Les couvertures d'aspect brillant sont	Les couvertures d'aspect brillant sont
liées à l'exploitation	interdites.	interdites.
agricole	Dans la zone AP :	"une toiture de couleur sombre (mate ou
	en plus de cette disposition, la pente des	satinée) s'harmonisera mieux avec
	toitures tiendra compte, dans la mesure du	l'environnement paysager qu'une toiture de
	possible, de la pente naturelle du terrain.	couleur claire. De façon générale, les toitures
		devront être plus sombres que les façades".
		hors des extensions limitées d'un bâtiment
		existant, la toiture des nouvelles constructions
		seront :
		 À une pente si cette dernière est
		parallèle au terrain naturel
		- À 2 pentes dans une proportion d'au
		moins 2/3 – 1/3
		- à plus de 2 pentes si cela permet une
		meilleure intégration paysagère
		à privilégier admis
		1/2 1/2 1/3 . 2/3
		Michiganianiani
		1400
		à éviter admis
		a diministra
		mainaninining mining
		Dans la zone AP :
		en plus de cette disposition, la pente des
		toitures tiendra compte, dans la mesure du
		possible, de la pente naturelle du terrain.

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

6 la **5 L 0**

RAPPEL:

Création de plusieurs Secteurs de Taille et de Capacité d'Accuent Emitte (31ECAL).

Concernant les STECAL à vocation économique et à vocation touristique, le Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) du PLUi prévoit entre autre l'objectif suivant : Assoir le développement économique du territoire autour de ses filières structurantes et de nouveaux potentiels. Cet objectif est entre autre décliné de la manière suivante :

- Valoriser le développement économique hors zones d'activités économiques
- Développer des filières économiques innovantes en lien avec les spécificités économiques du territoire : santé/bien être en lien avec CEPHEID, Fabre et Sirius, agriculture et agro-alimentaire, bois autour notamment d'une valorisation énergie, éco-construction, tourisme, etc.
- Développer l'emploi présentiel afin de limiter l'effet de « résidentialisation » induite par le desserrement de l'agglomération castraise
- Maintenir et diversifier l'activité agricole (agro-tourisme, filières courtes, vente directe, etc.) et sylvicole

PROPOSITION

- De supprimer la création d'un STECAL à DOURGNE - Les Peyrondels ;

Avis CDPENAF:

 un avis défavorable pour le secteur AT « Les Peyrounels » sur la commune de Dourgne : le caractère exceptionnel du secteur doit être justifié par un projet consolidé. Dans le cadre d'un projet porté par un agriculteur, la délimitation d'un STECAL n'est pas justifié ; la construction doit être rapprochée des bâtiments du corps de ferme. En revanche, dans le cas d'un projet touristique, il doit présenter a minima la destination des constructions ou des installations envisagées;

Avis Chambre d'Agriculture:

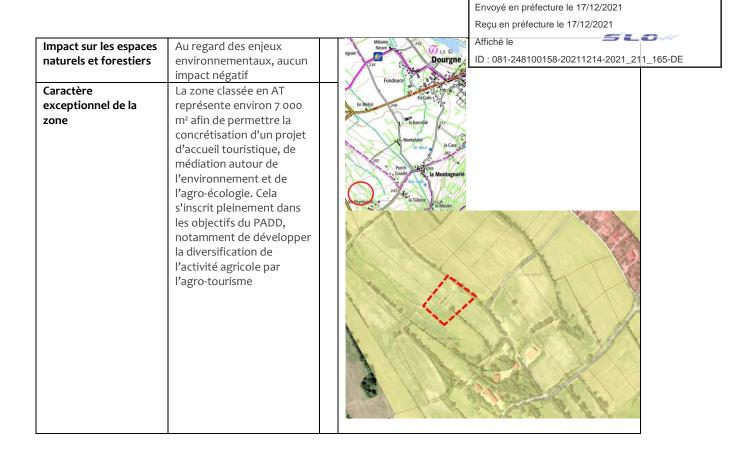
agroforesterie, etc.)

<u>Dourgne – Le Peyrondels</u> : nous sommes défavorables à la création de d'une structure agrotouristique au milieu d'une prairie exploitée, sans indication sur le projet.

Projet non justifié au regard d'une prairie exploitée CH. Agriculture Justification: Délimitation d'une zone AT pour prendre en compte un projet de développement agro-touristique en lien avec le développement d'une activité agro-écologique (miel,

Dourgne – Les Peyrondels Projet non justifié CDPENAF

Parcelles impactées Règles d'implantation Retrait minimum de 5m C291, C302 et C1035 voie et emprises publiques Type de STECAL Règles d'implantation Agricole touristique En limite séparative ou en limites séparatives retrait minimal égal à la moitié de la hauteur et ne pouvant être inférieur à 4 mètres Surface 0,7 ha Densité Emprise au sol maximum de 50% Surface zone A avant 870,4 ha 10m Hauteur maximum création du STECAL Au regard du diagnostic Impact sur l'activité Localisation agricole agricole, la totalité du STECAL impact des parcelles déclarées au RPG



PROPOSITION:

- De demander des précisions sur l'augmentation d'une zone AT à ALGANS –En Rose, en précisant la nature et l'implantation des structures d'accueil pour garantir l'absence de gêne à l'activité agricole ;

Avis CDPENAF

• un avis favorable assorti d'une réserve pour le secteur AT « En Rose » sur la commune d' Algans : la nature et l'implantation des structures d'accueil doivent être précisées en garantissant une absence de gêne à l'activité agricole (respect des distances liées aux zones de non traitement, limiter l'étalement des constructions pour éviter le mitage et préserver les éléments de biodiversité formant des réservoirs voir des corridors écologiques);

Avis Chambre d'Agriculture:

<u>Algans – En Rose</u> : nous sommes défavorables à l'augmentation de la surface de cette zone AT car ce secteur agricole (parcelles cultivées à proximité directe) n'a pas pour vocation première le développement de projets touristiques.

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID: 081-248100158-20211214-2021_211_165-DE

Algans – En Rose PROJET à Préciser CDPENAF secteur agricole non voué au développemet de projets touristiques CH. Agriculture

Justification: Augmentation de la surface d'une zone AT pour prendre en compte un projet de développement éco-touristique au sein d'un parc existant en favorisant une implantation optimale des unités touristiques

des unités touristiqu Parcelles supplémentaires impactées	es C172, C173, C174, C175, C176, C922, C939, C940, C943 et C944	Règles d'implantation voie et emprises publiques	Retrait minimum de 5m
Type de STECAL	Agricole touristique	Règles d'implantation limites séparatives	En limite séparative ou er retrait minimal égal à la moitié de la hauteur et ne pouvant être inférieur à 4 mètres
Surface	Passage de 0.7 ha à 1,8 ha	Densité	Emprise au sol maximum de 50%
Surface zone A avant création du STECAL	1188,2 ha	Hauteur maximum	10m
Impact sur l'activité agricole	Au regard du diagnostic agricole, aucun impact négatif (pas de bâtiment agricole à proximité ou de parcelles déclarées à la PAC dans le périmètre)	Localisation Monplast, Salar Bould Borne Haute En Verted Sold En Guillot Lastens Fig. See Les Ouls Le	e Puech

> Modification à la marge du zonage

Il s'agit de prendre en compte des cas particuliers :

- permettre l'implantation de bâtiment liés et nécessaires à l'activité agricole (passage de N à A),
- répondre aux remarques d'une personne publique (passage A à N)
- prendre en compte des projets en cours ou à venir en ajustant les limites entre zone AU et zone U
- ajuster deux erreurs matérielles (passage de A à U et passage de A à AUo)

PROPOSITION:

Envoyé en préfecture le 17/12/2021 Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID: 081-248100158-20211214-2021_211_165-DE

De supprimer le changement de zonage de A à U à Bertre –Le Pont ;

Avis CDPENAF

Par ailleurs, la CDPENAF émet sur les dispositions prévues en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme un avis défavorable sur le secteur « Le Pont » sur la commune de Bertre.

Considérant que le secteur situé au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de Bertre est dans la continuité du tissu urbain lâche, et en lisière d'un bosquet de 3 000 m²;

Considérant que l'urbanisation de ce secteur constitue une extension dans un espace agricole, conduisant au mitage de cet espace ;

Considérant que le secteur impacte directement une surface à vocation agricole, cultivable, qui jouxte une parcelle cultivée en céréales ;

Considérant que l'implantation d'une zone habitée en proximité de parcelles cultivées en grande culture, nécessite le respect d'une zone de non traitement pouvant atteindre dans les cas les plus contraignants jusqu'à 20 mètres. La création de cette nouvelle zone de non traitement constitue une gêne à l'activité agricole environnante.

Bertre – le Pont

Pas d'élément en ce sens, choix de la procédure pas adapté à la situation Préfecture passage de A à U non justifié Ch. Agriculture

Justification: Rectification d'une <u>erreur matérielle</u>. Le découpage parcellaire du lotissement situé au sud ne correspond pas au terrain d'usage des constructions. Le choix a été fait d'aligner la limite de la zone urbaine sur les terrains déjà urbanisés du lotissement, cependant, le travail sur plan cadastrale sans photo aérienne a conduit à classer uniquement la moitié de la parcelle A125 alors que le choix politique était de classer l'entièreté de cette parcelle.

Parcelles impactées	A125	
Zone initiale	Agricole (A)	
Zone de destination	Urbaine (U)	
Surface modifiée	3 000 m ²	
Surface zone initiale	240,8 ha	
avant réduction		
Profil urbain	Extension urbaine des	
	centres-villes et villages	
Règles d'implantation	Alignement ou retrait	
voie et emprises	maximal de 10m	
publiques		
Règles d'implantation	Une limite séparative ou	
limites séparatives	en retrait (3m mini-10m	
	maxi)	
Emprise au sol	30%	
maximum		
Hauteur maximum	7m / R+1	
	7	





Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 081-248100158-20211214-2021_211_165-DE

PROPOSITION:

- De maintenir en zone A sur Dourgne et Massaguel le secteur Montagne Noire ;

Avis Chambre d'Agriculture:

<u>Dourgne – Le Peyrondels</u> : nous sommes défavorables à la création de d'une structure agrotouristique au milieu d'une prairie exploitée, sans indication sur le projet.

Dourgne et Massaguel – Montagne noire					
maintien en A sur D	maintien en A sur Dourgne (partie à vocation pastorale Natura 200) Ch. Agriculture				
	Justification: Classement en N d'un secteur classé en A à la demande de l'Office Nationale des				
1	de forêts domaniales gére		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Parcelles impactées	Dourgne – Terme Das		Localisation		
	Costs: B623, B624, Dourgne St Ferreol: B686, B870, B864, B867, B875, B876, B879, B882, B871, B1002, B881, B878, B865, B874, B588, B582, B583, B581, B580, B579, B578, B568, B1001 Massaguel - Berbarane: C200, C201, C287 Massaguel - Naumas: C152, C134, C135, C153,		TS III		
Zone initiale	Agricole				
Zone de destination	Naturelle				
Surface modifiée	Dourgne – Terme Das Costs: 8,2 ha Dourgne St Ferreol: 842,5 ha Massaguel – Berberane: 9,1 ha Massaguel – Naumas: 13 ha		COMMUNE TYPE		
Surface zone initiale avant réduction	Dourgne – Terme Das Costs: 8,2 ha Dourgne St Ferreol: 842,5 ha Massaguel – Berberane: 13,7 ha Massaguel – Naumas: 13 ha				
Impact sur l'activité agricole	Au regard du diagnostic agricole, une grande partie des parcelles étaient déclarées au RPG en 2019 sur la commune de Dourgne.				
Impact sur les espaces naturels et forestiers	Au regard des enjeux environnementaux, il s'agit de réservoirs de biodiversité semi-ouverts sur Dourgne, des réservoirs de biodiversité en milieu boisé se trouve à proximité des secteurs situés sur Massaguel				

Envoyé en préfecture le 17/12/2021 Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID: 081-248100158-20211214-2021_211_165-DE

RAPPEL

> Bâtiments éligibles au changement de destination

Identification de 6 nouveaux bâtiments éligibles au changement de destination pour permettre le maintien et la réutilisation du patrimoine architectural rural et lutter contre les friches ; Suppression d'un bâtiment éligible au changement de destination à proximité d'un bâtiment d'élevage ;

Les critères de désignation sont identiques à ceux définis lors de l'élaboration du PLUi, à savoir :

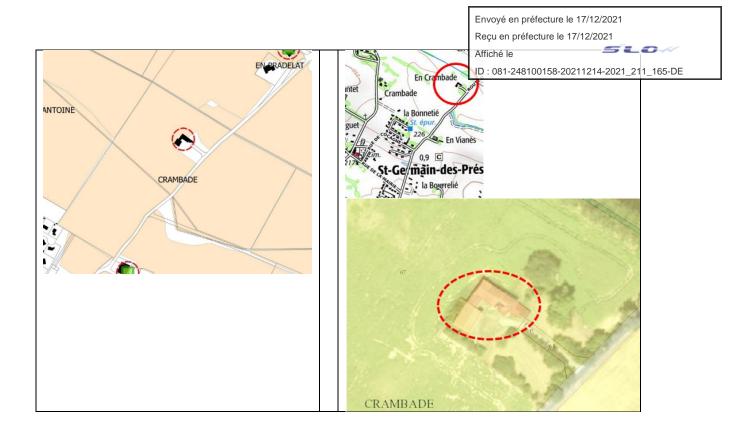
- Ne pas être déjà une maison d'habitation
- Ne pas nécessité de renforcement des réseaux
- Qualité patrimoniale et/ou bon état technique
- Ne pas porter atteinte à l'activité agricole
- Absence de risque connu (hors PPRI) ou nuisance (zone de bruit, recul axe grande circulation...)

Le recours à cet outil s'inscrit dans l'objectif du PADD d'agir sur le bâti vacant, de préserver et valoriser les paysages, le patrimoine et la découverte du territoire et d'affirmer le positionnement touristique de Sor et Agout. En effet, les changements de destinations peuvent être en partie utilisés à des fins de résidences secondaires. Pour rappel, le PADD affirme les objectifs de «Développer une offre globale « Tourisme » et « Tourisme et Handicap », notamment en matière d'hébergement sur le territoire» et «Définir une politique touristique porteuse de développement local». Par ailleurs, la destination « habitation » n'est pas la seule possible. Le changement peut par exemple concerner des activités économiques (commerce ou artisanat par exemple).

PROPOSITION

- De maintenir l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination à ST GERMAIN DES PRES – En Crambade et à SAIX – La Gascarié tout en prenant en compte le fait que la demande de changement de destination de ces bâtiments est soumise à l'avis conforme de la CDPENAF au dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Saint-Germain-des-F	rés – En Crambade				
Remarques CDPENAF					
- bâtiment jou	- bâtiment jouxte parcelles de grandes cultures (contrainte à l'activité par nouvelle				
zone de non	zone de non traitement)				
autorisation d'urbanisme soumise à l'avis conforme de la CDPENAF					
-					
Justification : Le changement de destination porte sur un ancien corps de ferme. La					
transformation permettra la création d'un espace de réception à la place du logement et d'un					
logement à la place de la dépendance.					
Impact sur l'activité	Le stockage de materiel		Localisation		
agricole	agricole identifié au				
	moment du diagnostic				
	agricole n'existe plus. Par				
	conséquent il n'y a aucun				
	impact connu sur l'activité				
	agricole.				



PROPOSITION

- Accuse réception de l'avis défavorable de la MRAE et des observations de la FNE (personne publique consultée) et confirme le maintien de l'étude environnementale telle que réalisée ; la modification simplifiée la prend en compte et respecte les sensibilités environnementales.

5) Avis sur le registre de concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du siège de la CCSA et dans les 26 Communes du Territoire, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 inclus.

24 observations ont été faites sur le registre de la concertation publique et par courrier postal ou courrier électronique sur la messagerie mise à disposition spécialement pour cette mise à disposition, à savoir « accueil.urbanisme@communautesoragout.fr »; sur la totalité de ces remarques, 22 sont hors procédure et ne concernent pas les modifications mises à la concertation du public; 2 observations approuvent une identification de bâtiment susceptible de changer de destination sur Saïx.

6) Bilan global de la concertation publique

Le bilan de cette mise à disposition est globalement positif.